



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

17 - 01583

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ

Adaptant les prescriptions imposées au  
VALTOM pour l'exploitation de  
l'installation de stockage de déchets non  
dangereux de Puy-Long  
Commune de Clermont-Ferrand

La préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13/02155 du 31 octobre 2013 autorisant le VALTOM à étendre et à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit Puy Long sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande de l'exploitant par courrier du 22 juin 2017 relative à l'acceptation un tonnage exceptionnel pour l'année 2017 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande est clairement exposée et argumentée et que les tonnages enfouis entre 2013 et 2016 sont inférieurs de 49 510 tonnes aux tonnages autorisés ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées par l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 28 juin 2017 ne peuvent être considérées comme substantielles car, notamment, elles n'entraînent pas de nouveaux impacts sur l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé d'autorisation du VALTOM, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, au lieu-dit Puy-Long sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2

L'article 1.2.3.1. Capacité de traitement des déchets de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 est modifié comme suivant : le tonnage annuel autorisé pour l'année 2017 est de 94 000 tonnes.

### ARTICLE 3

Un plan d'actions sera établi et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois. Ce plan sera établi pour veiller à l'avenir à ne pas dépasser les tonnages autorisés, par exemple en réduisant l'apport de certains déchets en cas de volumes de stabilisats plus élevés que les prévisions ou en cas de détournement d'ordures ménagères.

### ARTICLE 4 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### ARTICLE 5 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CLERMONT-FERRAND pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CLERMONT-FERRAND fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du PUY-DE-DOME, l'accomplissement de cette formalité.

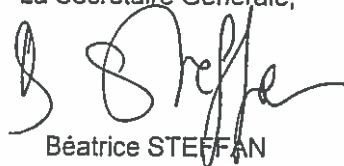
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 6 Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Clermont-Ferrand et au Président du VALTOM.

Fait à Clermont-Ferrand, le / 2 AOUT 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN